

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame de Grandmont sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame de Grandmont a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de l'Office.

4.3 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame de Grandmont, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame de Grandmont peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame de Grandmont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame de Grandmont demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame de Grandmont se termine le 29 novembre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE DE GRANDMONT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26478

Gouvernement du Québec

Décret 1291-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996 et par le décret 1043-96 du 21 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce programme d'assistance financière spécial afin d'harmoniser l'aide financière gouvernementale ac-

cordée aux municipalités sinistrées, d'assurer un traitement équitable à tous les sinistrés admissibles à ce programme et de faciliter la compréhension du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière additionnelle au propriétaire occupant d'une résidence principale déclarée perte totale pour sa démolition et la récupération des débris, de même que pour la destruction partielle du terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996 et par le décret 1043-96 du 21 août 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1 par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant:

«3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur l'autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens – propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages.

3.1.2.1 Perte totale

1^o Pour les fins d'application de ce programme, une résidence principale jugée inhabitable de façon permanente par le ministre ou dont la valeur des dommages est supérieure à l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse est considérée comme une perte totale, sauf si le ministre juge que la résidence peut être déménagée.

2^o Advenant l'aliénation complète ou partielle de la résidence principale par le propriétaire, tout produit découlant de cette aliénation est déduit de l'aide financière.

Biens meubles

3^o Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels est considéré perte totale par le ministre, la

valeur de l'aide financière est égale à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.

Biens immeubles

Interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain

4^o Pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale est déclarée perte totale, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant.

5^o Pour le propriétaire occupant un immeuble locatif de plus de trois (3) logements.

Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite est déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements, jusqu'à un maximum de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de cette partie d'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant.

6^o Lorsqu'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, le propriétaire s'engage, en contrepartie de l'aide financière reçue, à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité. Celle-ci s'engage à assurer la sécurité du site, à détruire toute bâtisse résiduelle et à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens. Ledit site ne pourra en aucun cas être considéré admissible à tout programme d'assistance financière ultérieur que pourrait établir le gouvernement advenant une autre inondation ou un risque de mouvement de sol.

Possibilité de reconstruire sur le terrain

7^o S'il y a possibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est calculée selon les modalités apparaissant aux paragraphes 4^o et 5^o, mais l'évaluation municipale uniformisée du terrain n'est pas considérée dans le calcul de l'aide.

8° De plus, une aide financière additionnelle peut être accordée au propriétaire pour la démolition de sa résidence principale déclarée perte totale et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

9° Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière consentie pour réparer sa résidence principale, il comprend et accepte qu'il devra assumer tous les coûts qui excèdent l'aide financière accordée.

3.1.2.2 Perte partielle

Biens meubles

1° Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.

Biens immeubles

2° Pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement).

3° Pour le propriétaire occupant un immeuble locatif de plus de trois (3) logements.

Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à cette unité de logement tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements.

Travaux de stabilisation

4° Une aide financière peut être octroyée pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain, lorsqu'ils sont jugés nécessaires par le ministre pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants.

5° L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des travaux agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant prévu dans le cas où l'immeuble serait déclaré perte totale sans possibilité de reconstruire sur le terrain, et l'aide financière accordée pour les dommages à la résidence.

Déménagement

6° S'il est possible de déménager une résidence principale jugée inhabitable en raison de l'instabilité du sol, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être octroyée au propriétaire pour le déménagement de son immeuble.

7° L'aide financière octroyée pour le déménagement d'une résidence principale est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, et à la valeur des dommages à la résidence causés par l'inondation tel que prévu à l'article 3.1.2.2 paragraphes 2° et 3°. Toutefois, l'aide financière totale ne peut excéder le montant prévu dans le cas où l'immeuble serait déclaré perte totale sans possibilité de reconstruire.

8° Le déménagement d'une résidence principale ne peut en aucun cas s'effectuer dans une zone inondable reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, ou à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol identifiée par le ministère des Transports du Québec.

9° En contrepartie de l'aide financière reçue, le propriétaire s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité. Celle-ci s'engage à assurer la sécurité du site, à détruire toute bâtisse résiduelle et à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens. Ledit site ne pourra en aucun cas être considéré admissible à tout programme d'assistance financière ultérieure que pourrait établir le gouvernement advenant une autre inondation ou un risque de mouvement de sol.

Destruction partielle de terrain d'un propriétaire occupant

10° En cas de destruction partielle du terrain d'un propriétaire occupant, si le terrain n'est pas localisé

dans une zone inondable reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, ou à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol identifiée par le ministère des Transports du Québec, une aide financière peut être versée au propriétaire occupant pour la portion du terrain qui a été détruite.

11° La valeur de l'aide financière est calculée de la façon suivante: la superficie du terrain détruit, divisée par la superficie totale du terrain avant le sinistre; le quotient multiplié par la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (terrain seulement).

3.1.3 Dommages au biens – locataire

Une aide financière est accordée à un locataire dont la résidence principale a été détruite ou endommagée, pour les dommages à ses biens meubles essentiels.

3.1.3.1 Perte totale

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels est considéré perte totale par le ministre, la valeur de l'aide financière est égale à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à 1 500 \$.

3.1.3.2 Perte partielle

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

3.1.4 Allocation de départ

Le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26490

Gouvernement du Québec

Décret 1292-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996 et par le décret 1043-96 du 21 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le 7 août 1996, le gouvernement, par le décret 973-96 modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux entreprises ayant subi des dommages attribuables à ces pluies diluviennes, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la loi précitée;

ATTENDU QUE le 11 septembre 1996, le gouvernement, par le décret 1137-96, a établi un programme d'assistance financière spécial concernant les dommages aux exploitations agricoles causés par ces pluies diluviennes, et en a confié l'administration au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises établi par le décret 973-96 du 7 août 1996 modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996, afin d'harmoniser l'aide financière gouvernementale accordée aux entreprises sinistrées, d'assurer un traitement équitable à toutes les entreprises sinistrées admissibles à ce programme et de faciliter la compréhension du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière additionnelle à une entreprise pour la démolition de ses biens immeubles essentiels déclarés perte totale et la récupération des débris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique: